

~~MINISTRE DE LA CULTURE~~~~MINISTRE~~~~MINISTRE DES CULTES~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

ARRÊTÉ

Direction de l'Architecture

~~Le Secrétaire d'Etat à la Culture~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 1er mars 1974 par le conseil municipal de PONT DU CHATEAU ;
- VU la délibération du 18 février 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Puy de Dôme ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Puy de Dôme l'ensemble formé sur la commune de PONT DU CHATEAU par la partie ancienne du bourg et ses abords délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du Nord Ouest et conformément au plan annexé au présent arrêté :

- les limites sud et est de la place de la Croix Blanche
- la route nationale n° 89
- le chemin départemental n° 4 de Vic le Comte à Pont du Château

- le chemin rural dit des Palisses
- la limite est de la parcelle n° 144 (section AK)
- la limite des lieux dits "Les Palisses" / "Chambon Bas"
- la limite est de la parcelle n° 153 (section AK)
- la limite sud des parcelles n°s 153 et 156 (section AK)
- la limite sud ouest de la parcelle n° 156 (section AK)
- le chemin rural dit des Palisses
- la limite ouest de la parcelle n° 1.011 (section AK)
- la ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n° 1.011 (section AK) jusqu'à l'extrémité nord - est de la parcelle n° 1132 (section AK) non comprise
- l'axe du bras gauche de l'Allier jusqu'à hauteur du débouché du chemin rural séparant les parcelles n°s 936 et 937 (section AK)
- le chemin rural séparant les parcelles n° 936 et 937 (section AK)
- le chemin rural de St Georges à Pont du Château
- le chemin limitant les sections AB et AK jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal ordinaire n° 13
- le chemin vicinal ordinaire n° 13
- la rue des Vignes
- la rue du Puy de Dôme
- le chemin vicinal ordinaire n° 15 de Cournon d'Auvergne à Pont du Château jusqu'à la limite sud de la place de la Croix Blanche

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Puy de Dôme et au Maire de la commune de PONT DU CHATEAU qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 Février 1977

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation:

Le Directeur de l'Architecture:

Signé: J. Ph. LACHENAUT

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
adjoint au chef du
Bureau des Sites



Jean-René MARCHAND